



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

Affaire n°2021-37/ARMP-SA/1937
SOCIETE « AGIASEC »
C/
FONDS ROUTIER

DECISION N° 2021-37 /ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SR/SA DU 09 JUIN 2021

- 1- DECLARANT MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°0152/FR/PRMP/S-PRMP DU 18 JUIN 2020 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX, ENTRETIEN ET REPARATION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES, DE SERVEUR DE RESEAU, COPIEURS, ONDULEURS ET ENTRETIEN ET REPARATION DES CLIMATISEURS DU FONDS ROUTIER ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE SUSMENTIONNE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN
MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours de la société « AGIASEC SARL », enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 11 mai 2021 sous le numéro 1937 ;
- Vu la lettre n°1883/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ-pi/SR/SA du 14 mai 2021 contenant les mesures d'instruction ;
- Vu la lettre n°0168/FR/PRMP/S-PRMP du 18 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1994 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics du Fonds Routier a transmis ses observations avec ses pièces ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis le mercredi 09 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre du 11 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1937, la société « AGIASEC SARL » a formulé un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°0152/FR/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2020. Cette DRP est relative au recrutement de prestataire pour l'entretien et le nettoyage des locaux, entretien et réparation des équipements informatiques, de serveur de réseau, copieurs, onduleurs et entretien et réparation des climatiseurs du Fonds Routier.

Tenant compte des qualités technique et financière de son offre, la société « AGIASEC SARL » sollicite l'intervention de l'ARMP pour que justice lui soit rendue.

II- MOYENS DES PARTIES :

A- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL » :

En appui à sa requête, la société « AGIASEC SARL » a justifié la conformité de son formulaire de qualification comme ci-après :

- a) il a été énuméré à la page 13 point 6 de la DRP, les documents constitutifs de l'offre ci-après : la lettre de soumission, le bordereau descriptif quantitatif, les éléments de preuve démontrant

DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

2

que le candidat est admis à concourir et qu'il est qualifié pour exécuter le marché, le projet d'acte d'engagement, un engagement du candidat attestant qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la garantie de soumission, la description technique des fournitures;

- b) un plan en neuf (09) titres, dont le titre III de l'offre relatif au formulaire de qualification, a été ajouté au modèle aux fins de se conformer aux prescriptions du point 6 de la page 13 de la DRP ;
- c) le titre III comporte plusieurs rubriques à savoir : le Titre III « A », le Titre III « B », le Titre III « C » et puis le Titre III « D ». C'est le Titre III « A » qui concerne le Formulaire de qualification. Ainsi, le point « a » du modèle de la DRP est devenu le Sous-titre III-A-a, le b du modèle de la DRP est devenu III A-b, le c du modèle de la DRP est devenu le Sous-titre III-c dans le plan. Tout figure à la page 8 de l'offre ;
- d) la thèse de la PRMP/Fonds Routier qui soutient que les attestations de bonne fin d'exécution et autres documents de preuve ne peuvent être rangés dans le formulaire de qualification, est erronée car, dans le modèle de formulaire de qualification fourni dans la DRP au point c intitulé « capacité technique et expérience », il est demandé de justifier les marchés exécutés par les attestations de bonne fin d'exécution, ou les PV de réception en plus des contrats ;
- e) le titre III A-c 2 traite de la qualification financière aux pages 30 et 31 de l'offre, et c'est à cette page 31 que le formulaire de qualification, qui n'est nullement différent du modèle fourni dans la DRP, est daté, signé et cacheté. Tous les renseignements fournis dans le formulaire de qualification, permettent d'évaluer l'offre soumise ;
- f) certes, les erreurs de forme et non de fond se sont glissées lors de la saisie du formulaire de qualification ; mais ces erreurs ne sont pas substantielles.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU FONDS ROUTIER :

La Personne Responsable des Marchés Publics du Fonds Routier (PRMP/ FR) soutient que les motifs de rejet de l'offre de la société « AGIASEC SARL » sont fondés aux motifs que le formulaire de qualification présenté par le soumissionnaire ne remplit pas les conditions requises au 6^{ème} tiret du point 14.1 (a) des Instructions aux soumissionnaires de la DRP, aussi bien quant au fond qu'à la forme.

En appui à ces motifs, la PRMP / Fonds Routier expose ce qui suit :

- a) le formulaire de qualification fourni par la société « AGIASEC SARL » ne respecte pas le modèle du dossier de la DRP pour les raisons suivantes :



DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021



3

- la société « AGIASEC SARL » a attribué au formulaire de qualification un numéro (III_A) qui n'existe nulle part dans la DRP en vigueur ;
 - la zone du numéro du lot n'a pas été renseignée ;
 - les renseignements fournis au point b n'ont aucun rapport avec le lot pour lequel le candidat a soumissionné. Le candidat indique à ce point « (...) qu'il sera représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux besoins d'entretien, de réparation des équipements et de fourniture de pièces détachées » alors qu'il s'agit des prestations d'entretien de bureau ;
 - les champs prévus au point c du modèle ne sont pas renseignés ;
 - la zone prévue pour la signature et la mention de la date et du lieu de remplissage, ne figure pas sur le formulaire fourni. Ce formulaire n'est donc ni signé, ni daté en fin de page conformément au modèle. Or les modèles d'annexes de la section III de la DRP sont destinés à être renseignés par les candidats.
- b) la société « AGIASEC SARL » a non seulement modifié la structuration du modèle du formulaire de qualification figurant dans la DRP, en changeant sa numérotation, mais aussi a fourni au point b du même document, des renseignements qui n'ont aucun rapport avec la nature des prestations relatives au lot pour lequel il a soumissionné.

III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier, les constats ci-après :

- a) sur le principe des formulaires de soumission : pour permettre la comparaison des offres des soumissionnaires, les offres doivent être présentées selon un canevas bien précis et prédéfini dans la section formulaire de soumission. Dès lors, il revient au candidat ou à la personne habilitée à engager le candidat, de remplir rigoureusement le modèle ;
- b) sur les stipulations de la clause 14.1 (a) du dossier de la DRP : « (...) l'autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés ont bien été fournis et sont tous complets. Elle confirmera que les documents et renseignements sont bien inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée » ;
- c) sur les dispositions applicables : l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin précise que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;



DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

Signature



- d) sur la validité des formulaires et la pertinence de la documentation présentée : la société « AGIASEC SARL » a non seulement modifié la structuration du modèle du formulaire de qualification figurant dans la DRP, en changeant sa numérotation, mais aussi a fourni au point b du même document des renseignements qui n'ont aucun rapport avec la nature des prestations relatives au lot pour lequel il a soumissionné.

IV- OBJET DU RECOURS :

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, le recours porte sur la régularité de la décision de rejet de l'offre de la société « AGIASEC SARL ».

V- DISCUSSION :

V.1- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL »

Considérant que les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin règlent la question de la saisine de l'ARMP;

Considérant les dispositions de l'article 25, 2^{ème} tiret du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'Autorité de Régulation des Marchés dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats (...)* » ;

Que le dernier alinéa de ce même article retient qu' « *en absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « AGIASEC SARL » a reçu notification du rejet de son offre le 03 mai 2021 par lettre n°0132/FR/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2021 ;

Qu'au regard des pièces de la cause, la société « AGIASEC SARL » a exercé son recours hiérarchique le 05 mai 2021 ;



DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021



5

Que la réponse de la PRMP/Fonds Routier est intervenue par *lettre n°0156/FR/PRMP/S-PRMP du 07 mai 2021* ;

Que n'ayant pas été satisfaite de la réponse de la PRMP/Fonds Routier, la société « AGIASEC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 11 mai 2021 par *lettre* enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1937 ;

Que de ce qui précède, il convient de noter que le recours de la société « AGIASEC SARL » est recevable en raison de ce qu'il a respecté le délai requis ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société « AGIASEC SARL » recevable.

V.2. SUR LA REGULARITE DE LA DECISION DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 78 de la loi sus-citée : « (...) *l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les stipulations de la clause 14.1 (a) de la DRP selon lesquelles « (...) *l'autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés ont bien été fournis et sont tous complets. Elle confirmera que les documents et renseignements sont bien inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée* » ;

Qu'une offre conforme à la Demande de Renseignement et de Prix est une offre conforme à toutes stipulations et conditions de la DRP sans divergences, réserves ou omissions substantielles ;

Considérant que pour permettre la comparaison des offres des soumissionnaires, celles-ci doivent être élaborées selon un canevas bien précis et prédéfini dans la section formulaire de soumission ;

Que l'autorité contractante aura simplement à joindre les formulaires en question au dossier d'appel à concurrence et qu'il revient en effet au candidat de les remplir et que le modèle doit être rigoureusement respecté par la personne habilitée à engager le candidat ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « AGIASEC SARL » a présenté pour sa qualification, en lieu et place du formulaire exigé par le dossier d'appel à concurrence, une autre structuration dudit formulaire ;



DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

Que la conformité est jugée sur la base des pièces nécessaires et portés à la connaissance des candidats par les stipulations du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, l'offre d'un requérant n'est jugée conforme que si celui-ci présente, toutes les pièces en nombre et en qualité ;

Considérant qu'en règle générale, une variation est jugée majeure si, en cas d'acceptation de l'offre, le marché ne permet pas d'atteindre l'objectif pour lequel elle a été sollicitée, ou si elle ne permet pas de comparer équitablement l'offre aux autres offres qui sont conformes à la DRP ;

Que la société « AGIASEC SARL » a non seulement modifié la structuration du modèle du formulaire de qualification figurant dans la DRP, en changeant sa numérotation, mais aussi a fourni au point b du même document des renseignements qui n'ont aucun rapport avec la nature des prestations relatives au lot pour lequel il a soumissionné ;

Que ces modifications sont substantielles et constituent une divergence majeure et donc, une cause de rejet de l'offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que l'offre de la société « AGIASEC SARL » a été rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AGIASEC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AGIASEC SARL » est mal fondé.

Article 3 : La Personne responsable des marchés public du Fonds Routier poursuit la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix n°0152/FR/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2020 relative au recrutement de prestataire pour l'entretien et le nettoyage des locaux, entretien et réparation des équipements informatiques, de serveur de réseau, copieurs, onduleurs et entretien et réparation des climatiseurs du fonds routier

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Chef Cellule de contrôle des marchés public du Fonds Routier ;
- à monsieur Jérôme KOFFI, Directeur général de la société « AGIASEC SARL » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;



DECISION N°2021-37/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2021

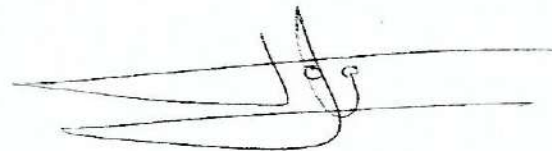


7

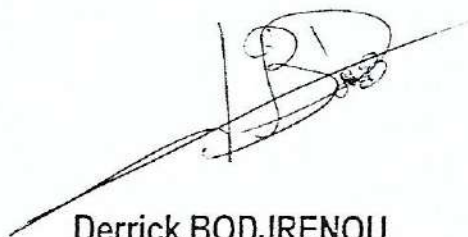
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, angular structure on the right.

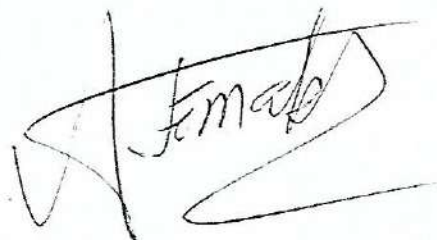
Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, horizontal strokes followed by a small, circular flourish.

Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, and somewhat abstract shape with a long, sweeping tail.

Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, and somewhat abstract shape with a long, sweeping tail.

Sèmako Alfred HODONOU
Rapporteur de la CRD